

|CANADA

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Actions collectives)**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**VINCENT DEFRANCE**

**N°: 500-06-000808-168**

-et-

**LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**

Demandeurs

-C.-

**BANQUE DE MONTRÉAL ET ALS.**

Défenderesse

---

**DÉFENSE DE LA BANQUE DE MONTRÉAL**

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Quant aux paragraphes 1 à 5 et 90 de la demande introductive d'instance, elle s'en remet au jugement autorisant l'action collective.
2. Elle en admet les paragraphes 6, 7, 12 à 17.
3. Elle ignore les paragraphes 8, 24 à 49 (note : il y a deux séries de paragraphes portant les numéros 47 à 49, la 2<sup>e</sup> série sera renumérotée 49A à 49D), 54 à 59, 82 à 89 de la demande.
4. Les paragraphes 9 et 10 traitent de questions de droit auxquelles elle n'a pas à répondre à ce stade.
5. Elle nie les paragraphes 18, 51, 53, 60 à 81.
6. Quant aux paragraphes 11, 12, 18, 49A à 49D, 52, 58, 64, 65 elle s'en remet à son contrat (pièce-4) et nie tout ce qui n'y serait pas conforme.

**ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE BANQUE DE MONTRÉAL EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## **I- LA BANQUE DE MONTRÉAL**

7. La Banque de Montréal (ci-après « **BMO** ») fut fondée en 1817. Elle est la plus ancienne banque à charte canadienne, exploitant plus de 1 100 succursales à travers le Canada et comptant plus de 40 000 employés.
8. BMO sert ses clients par l'intermédiaire de groupes d'exploitation intégrés qui offrent des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine et des services de banque d'affaires.
9. Au Québec, comme au Canada, BMO opère dans un environnement hautement concurrentiel formé de banques et institutions financières offrant des services similaires.
10. Au niveau des services bancaires aux particuliers, elle est en concurrence avec les défenderesses nommées dans le présent dossier.

## **II- LE CONTRAT BANCAIRE**

11. Le client qui désire ouvrir un compte bancaire auprès de BMO conclut une entente écrite avec BMO, dont un exemple type est déjà communiqué par les demandeurs (**pièce P-4, Conventions, programmes de services bancaires et frais relatifs aux services bancaires courants**, ci-après désignée le « **Contrat** »).
12. Ce contrat donne au client de BMO l'accès notamment aux services suivants :
  - L'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires afin d'y effectuer des dépôts et retraits;
  - Le droit de faire des chèques et autres ordres de paiement, incluant les services qui y sont reliés, tels que l'établissement ou la modification d'instructions, la certification, les oppositions et le traitement des articles *nsf*;
  - Les virements entre les comptes du client;
  - Le paiement de factures;
  - La tenue des comptes, incluant l'accès aux soldes et à des relevés détaillés de toutes les opérations effectuées sur les comptes du client;
  - Une carte de débit permettant d'utiliser des guichets automatiques pour effectuer des dépôts, retraits et paiements de facture ou pour faire des achats en magasin;
  - L'accès aux services bancaires en ligne;
  - Services de dépôts directs (ex : dépôt de la paie directement au compte);
  - Services de protection de découvert;
  - Les mandats et traites bancaires;
  - Achat et vente de devises, conversion, etc.

- Les Alertes BMO, tel que décrit plus bas;
13. La carte de débit donne accès aux milliers de guichets automatiques BMO au Canada, qui permettent aux clients de faire des retraits en espèces, connaître les soldes, effectuer des dépôts, virer des fonds, faire des règlements électroniques de factures et imprimer la liste des dernières transactions.
  14. Le client peut aussi utiliser sa carte de débit BMO pour retirer de l'argent ou payer des achats à travers le monde, en utilisant des fonds prélevés directement sur son compte BMO.
  15. De plus, en s'inscrivant aux services bancaires en ligne, le client dispose, en tout temps, d'un accès sécurisé à ses comptes.
  16. Ces services en ligne permettent notamment au client de :
    - Consulter les soldes et les transactions de ses comptes;
    - Virer des fonds entre comptes admissibles;
    - Faire des paiements hypothécaires;
    - Échanger des virements *Interac*;
    - Régler une facture ou programmer son paiement à une date ultérieure;
    - Voir les transactions récentes, les relevés en ligne ainsi que les dates d'échéance et les montants des versements minimaux du compte de carte de crédit;
    - Commander des chèques;
  17. Le contrat bancaire de BMO donne ainsi à ses clients l'accès à une multitude de services et avantages qui sont très utiles, qui permettent au client de gérer ses finances rapidement, facilement et en tout temps.
  18. En échange de cette multitude de services, les clients s'engagent à payer les frais qui sont décrits au Contrat, dont les frais *nsf* en litige (c.f. pièce P-4, page 10)
  19. Les demandeurs veulent isoler artificiellement les frais *nsf* payables en vertu du Contrat, alors que l'ensemble des services et des frais forme un tout.
  20. En effet, plusieurs des services déjà mentionnés ne comportent pas de frais spécifiques à l'utilisation, bien qu'ils procurent des avantages importants aux clients et qu'ils impliquent des dépenses pour BMO.
  21. Ainsi, pour les utilisateurs de programmes de services bancaires courants, les dépôts, retraits au comptoir ou au guichet automatique, tenue de compte, paiement par carte de débit, virements *Interac*, transferts entre comptes, chèques (avec provision suffisante), retours des images de chèques, ne comportent généralement aucuns frais à l'utilisation

pour le client (les conditions et les frais peuvent varier selon le programme choisi, tel qu'expliqué au contrat).

22. Cela ne signifie pas que ces services sont gratuits, ni qu'ils n'occasionnent pas de dépenses pour BMO, mais simplement que leurs coûts sont inclus dans la structure de prix de l'ensemble des services.
23. La thèse des demandeurs ne tient pas compte de cette réalité.

### **III- LE SYSTÈME DE COMPENSATION CANADIEN**

24. L'action des demandeurs vise les frais reliés aux ordres de paiement faits sans provision suffisante.
25. Chaque jour, les consommateurs, entreprises et gouvernements canadiens utilisent divers instruments de paiement pour acheter des biens et services, faire des placements financiers et transférer des fonds d'une personne à l'autre.
26. Les systèmes de compensation et de règlement permettent aux institutions financières d'échanger des paiements entre elles, de calculer combien elles doivent les unes aux autres par suite des opérations effectuées par leurs clients et de transférer ces fonds pour régler ces soldes.
27. Paiements Canada est l'organisme qui exploite l'infrastructure de compensation et de règlement des paiements, soit les systèmes, les règlements administratifs, les règles et les normes connexes, à la base de l'ensemble du système financier et de l'économie du Canada.
28. Paiements Canada a été créé officiellement sous le nom d'Association canadienne des paiements par une loi du Parlement en 1980. Le nom « Paiements Canada » a été adopté en 2016.
29. À titre d'organisation réglementée d'intérêt public, Paiements Canada a notamment le mandat d'établir et de mettre en œuvre des systèmes nationaux de compensation et de règlement de paiements.
30. Les paiements effectués par les consommateurs, entreprises et gouvernements canadiens sont traités par le système de détail, appelé Système automatisé de compensation et de règlement (SACR).
31. Il s'agit d'un des systèmes de paiement importants du Canada, qui assure la compensation de la vaste majorité des paiements au pays. Selon Paiements Canada, le SACR traite quotidiennement 99 % du volume des transactions. Par exemple, en 2019, il a traité en moyenne 33 millions de transactions par jour ouvrable.
32. Le système de détail est utilisé pour la compensation des effets de paiement papier ou électroniques, incluant notamment les chèques et les débits préautorisés pertinents au litige.

#### **IV- LES ORDRES DE PAIEMENT ET LES FRAIS**

##### **a) Chèques et débits préautorisés**

33. Selon les contrats entre BMO et ses clients, deux types d'ordres de paiement peuvent donner lieu à des frais *nsf*, soit les chèques ou les débits préautorisés.
34. Les Canadiens utilisent près d'un milliard par année de chèques qui sont traités par le SACR.
35. Généralement, la banque d'encaissement n'attend pas la réponse de la banque tirée avant de remettre le montant intégral du chèque au client, ce qui est apprécié par les clients mais qui peut poser un risque pour la banque d'encaissement.
36. En effet, ce n'est qu'après avoir reçu la confirmation de la banque tirée que la banque d'encaissement peut s'assurer que les fonds sont disponibles et qu'elle recevra l'argent. Tant que la banque n'a pas reçu une confirmation de l'existence des fonds, la somme qu'elle crédite à son client est, en fait, une avance accordée à ce client.
37. Une banque peut aussi appliquer une retenue sur les fonds déposés par chèque en vue de gérer le risque de pertes en cas d'insuffisance de fonds dans le compte sur lequel le chèque a été tiré.
38. La banque tirée qui refuse d'honorer un chèque sans fonds suffisants doit retourner cet effet en suivant les délais et formalités prévues dans les règles de Paiements Canada (plus précisément les règles A-4 et A-10).
39. Les opérations de débit communément appelées débits préautorisés (ou « DPA ») sont fondées sur des accords contractuels entre payeurs et bénéficiaires, qui permettent au bénéficiaire de charger son institution financière de récupérer des fonds au compte de dépôt que le payeur détient dans une autre institution financière.
40. Il s'agit d'un moyen pratique de régler des factures et d'automatiser d'autres paiements. Plutôt que d'envoyer un chèque, le client autorise une entreprise ou une institution financière à tirer électroniquement des fonds sur son compte bancaire lorsque le paiement arrive à échéance.
41. Les transactions par DPA courantes incluent les versements hypothécaires, les paiements de factures d'abonnements et de services, les dons de bienfaisance, les cotisations aux REER, taxes foncières, paiements de voitures et des primes d'assurance.
42. Paiements Canada établit aussi les règles et les normes sur le traitement de ces effets de paiement entre institutions membres (Règle F-1 et Norme 005).
43. Le DPA implique que le client a autorisé par écrit un tiers à prélever des fonds dans son compte chez BMO, ce qui peut entraîner aussi des difficultés si au moment du prélèvement, le solde du compte est insuffisant pour honorer cet engagement.

b) Conséquence d'un ordre de paiement sans provision

44. Émettre un ordre de paiement sans provision n'est pas interdit aux clients de BMO, ceci est prévu, permis et encadré en vertu du contrat.
45. Ce geste comporte toutefois des inconvénients, tant pour le client que pour la banque.
46. En effet, un ordre de paiement refusé pour insuffisance de fonds peut nuire à la réputation du client auprès de ses créanciers, affecter sa cote de crédit et nécessiter des démarches et échanges parfois gênants avec le bénéficiaire du paiement refusé. Dans certains cas, ceci peut également donner lieu à une enquête ou une accusation criminelle sous l'article 362 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.
47. La banque tirée doit prendre rapidement la décision d'honorer ou refuser l'ordre de paiement. En cas de défaut de respecter les délais et formalités applicables, prévus à la Règle A-4, elle peut être responsable envers la banque d'encaissement pour la valeur de l'ordre de paiement.
48. En cas de refus, la banque tirée doit assurer le retour de l'effet à celle du bénéficiaire et elles doivent faire les inscriptions pertinentes aux comptes de leurs clients respectifs.
49. Les effets *nsf* posent des risques de perte pour les banques, si l'effet n'est pas retourné dans les délais applicables. Ils peuvent aussi parfois être reliés à des cas de fraude ou autres situations indésirables, qui peuvent entraîner des problèmes très sérieux, tant pour les tiers que pour les banques.
50. Il est simple pour le client d'éviter les frais d'insuffisance de fonds, en surveillant le solde de son compte, qui est disponible en tout temps, en ligne, au guichet automatique ou au comptoir des succursales.
51. BMO offre aussi à ses clients un service gratuit d'Alertes BMO, qui permet aux clients de recevoir les alertes suivantes par message texte, courriel ou notification de l'application BMO :

**Solde minimum** : Recevez une alerte lorsque le solde de votre compte passe sous un seuil établi.

**Retraits importants** : Recevez une alerte lorsqu'un retrait dépassant le montant établi est fait à partir de votre compte.

**Dépôts importants** : Recevez une alerte lorsqu'un dépôt dépassant le montant établi est fait dans votre compte.

**Relevé en ligne** : Recevez un avis lorsque votre relevé en ligne est prêt.

**Alertes de sécurité** : Recevez un avis lorsqu'une activité inhabituelle est détectée sur votre carte de débit BMO et que vous devez changer votre numéro d'identification personnel (NIP) ou vous rendre en succursale.

52. BMO offre également à ses clients de souscrire aux services de protection de découvert ou encore à une marge de crédit pour pallier un manque de liquidité éventuel. Ces services protègent les intérêts respectifs des parties, à des prix avantageux.
53. Le client qui, volontairement ou par négligence, émet un ordre de paiement sans provision suffisante doit payer des frais qui sont clairement dévoilés dès le départ dans le contrat. Ceci n'a rien d'abusif, d'autant plus qu'il est facile de prévoir autrement.
54. En somme :
- Les frais *nsf* font partie d'un ensemble de frais et services spécifiquement prévus et divulgués au Contrat;
  - Le Contrat procure de nombreux avantages aux clients, les frais qui y sont prévus ne sont nullement abusifs et ils sont conformes aux normes du marché canadien;
  - Les frais *nsf* sont faciles à éviter avec un minimum de diligence et plusieurs alternatives sont disponibles pour un client qui souhaite les éviter;
55. L'action collective est mal fondée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**REJETER** l'action collective des demandeurs;

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL**, le 16 août 2021

*Stikeman Elliott*

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Me Yves Martineau

Me Frédéric Paré

Avocats de la défenderesse BANQUE DE  
MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : (514) 397-3380

[ymartineau@stikeman.com](mailto:ymartineau@stikeman.com)

Téléphone : (514) 397-3690

[fpare@stikeman.com](mailto:fpare@stikeman.com)

**COUR SUPERIEURE**  
**(Actions collectives)**

---

**Nº. 500-06-000808-168**

---

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTREAL**

---

**VINCENT DEFRANCE**

- et -

**LOU VAILLANCOURT-THIVIERGE**

Demandeurs

- et -

**BANQUE DE MONTRÉAL ET ALS.**

Défenderesse

BS0350

File:000700.1923

**DÉFENSE DE LA BANQUE DE MONTRÉAL**

**ORIGINAL**

---

**Mtre. Yves Martineau**

**(514) 397-3380**

**ymartineau@stikeman.com**

**Mtre. Frédéric Paré**

**(514) 397-3690**

**fpare@stikeman.com**

**STIKEMAN ELLIOTT**  
**1155 René-Lévesque Blvd. Ouest, 41 étage, Montréal, Canada H3B**  
**3V2**